

Le sommet de Biarritz a été le théâtre d'une explication animée entre les Quinze

Les grands pays placent les petits devant leurs responsabilités

Le débat entre les Quinze, à Biarritz, sur la réforme des institutions européennes a été direct et franc. Le sommet, qui s'est achevé samedi

14 octobre, ne permet pas de préjuger d'un accord en décembre à Nice pour régler les problèmes de fonctionnement de l'Union dans la

perspective de son élargissement au reste de l'Europe. La crainte des petits pays de perdre leur influence pose un problème majeur.

BIARRITZ

de nos envoyés spéciaux

Franc, vif, parfois même tumultueux, le débat sur la réforme des institutions européennes auquel se sont livrés les chefs d'Etat et de gouvernement européens, vendredi 13 et samedi 14 octobre, a permis aux Quinze de crever l'abcès de leurs divergences. Désormais, nul n'ignore la position de ses partenaires. Il serait imprudent d'en conclure que la rencontre de Biarritz aura constitué une étape décisive sur la voie d'un accord lors du conseil européen de Nice, début décembre, mais cette clarification politique était à coup sûr indispensable pour espérer débloquer les négociations de la conférence intergouvernementale (CIG).

Contrairement à ce que l'on pouvait craindre, les autres sujets d'une brûlante actualité - la crise du Proche-Orient et la venue à Biarritz du président serbe Vojislav Kostunica - n'ont pas empêché les chefs d'Etat et de gouvernement de se livrer à une explication qui, selon un diplomate, a pris la forme d'une « tempête de purification politique », notamment au cours du dîner qui les a réunis vendredi soir.

De ce point de vue, et puisque les débats ont favorisé le retour à une certaine mobilité intellectuelle, la France, qui assume la présidence de l'Union jusqu'en décembre, a atteint le but qu'elle s'était fixé : « Nous avons mis chacun des participants devant notre responsabilité collective », a souligné avec sobriété Lionel Jospin, faisant ainsi référence au risque que ferait peser un échec de la réforme institutionnelle, à la fois sur le processus d'élargissement, la « confiance des Européens », et « la force de notre monnaie ». Avec Jacques Chirac, il

a contesté que le débat oppose grands et petits pays de l'Union, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne constituant le premier groupe.

En réalité, les quatre sujets de la CIG - taille de la Commission européenne, pondération des voix au conseil des ministres pour tenir compte de la démographie, liste des politiques communautaires dont l'adoption passerait de l'unanimité à la majorité qualifiée, assouplissement du système des coopérations renforcées - ont en commun de mettre en cause les rapports de pouvoir au sein de l'Union, c'est-à-dire le degré d'influence que chaque Etat conservera dans une Europe qui comptera un jour 27 ou 28 membres.

les quatre sujets de la CIG ont en commun de mettre en cause les rapports de pouvoir au sein de l'Union

Les deux sujets les plus sensibles sont la taille de la Commission et la pondération des voix. Les cinq grands pays se sont posés en gardiens de l'efficacité de l'exécutif européen en défendant le principe d'une Commission restreinte, alors que les autres estiment que, faute d'être représentés par un commissaire au sein du collège européen, ils risquent fort d'être laminés par

l'influence des grands. Jacques Chirac, Lionel Jospin et Pierre Moscovici se sont relayés pour souligner que, s'ils ne font pas preuve de flexibilité, les premiers porteront la responsabilité d'un éventuel échec.

Le débat a pris une tournure plutôt passionnelle lorsque les premiers ministre portugais et belge, Antonio Guterres et Guy Verhofstadt, ont rétorqué que ce qui intéresse surtout les grands, c'est de conserver leur pouvoir au sein du conseil des ministres, via la pondération. Giuliano Amato, le premier ministre italien, puis Jacques Chirac et Lionel Jospin ont alors rappelé sans ménagement que l'Union profite surtout aux petits pays et que sa survie mérite des concessions de leur part.

La méfiance des uns et des autres reste vive mais, outre que la possibilité d'une Commission restreinte ne paraît plus écartée, si la solution d'un commissaire par Etat-membre devait *in fine* l'emporter, les petits pays savent qu'ils devront accepter en échange une pondération confortant le leadership des grands.

Le conseil avait commencé ses travaux par les deux dossiers apparemment plus faciles que sont l'extension du champ de la majorité qualifiée et les coopérations renforcées. S'agissant du premier point, l'accord serait déjà acquis sur une trentaine d'articles du traité. En revanche, sur les cinq domaines communautaires les plus critiques (fiscalité, coopération policière, droit d'asile, sécurité sociale et commerce international), un souci commun de ne pas bloquer les choses s'est manifesté, sans que l'on puisse déceler d'avancées significatives.

A propos des coopérations renforcées, Jean-Claude Juncker, le premier ministre luxembourgeois, a résumé le consensus auquel les Quinze sont parvenus, à savoir que les coopérations renforcées devraient rester « ouvertes à tous et se situer dans le cadre institutionnel de l'Union », tout en respectant l'acquis communautaire. De l'avis général, cet outil, destiné à donner de la flexibilité à la construction européenne, devra avoir un « caractère inclusif et non exclusif ». Il ne s'agit pas d'un mince résultat, surtout si l'on se réfère au concept de « groupe pionnier » d'Etat-membres, secondé par un « secrétariat », évoqué par Jacques Chirac dans son discours de Berlin, une perspective qui avait semé l'inquiétude parmi les partisans les plus convaincus du modèle communautaire traditionnel.

Jacques Chirac a rappelé qu'il est « hors de question » qu'un seul pays puisse s'opposer à la mise en place d'une coopération renforcée, un tel droit de veto ayant été prévu par le traité d'Amsterdam. Une telle menace implicite, celle de voir un groupe de pays se situer hors du traité et se mettre d'accord entre eux pour approfondir telle ou telle politique communautaire, n'a donc pas disparu, mais elle s'estompe.

Sommet informel, Biarritz ne pouvait pas être fondateur, et le retour de la négociation dans la routine administrative n'est pas sans danger. « Il est difficile d'évaluer les chances de parvenir à un accord, mais les échanges de vue auxquels nous venons de procéder ont montré une volonté d'aboutir », a prudemment indiqué Lionel Jospin.

Philippe Lemaître,
et Laurent Zecchini

Charte des droits fondamentaux de l'Union

17/10/2000 p. 18

LE MONDE

● PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes. (...) Il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux, à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques. (...) L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

● CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1 : dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 : droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.

2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 : droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :

- le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;

- l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;

- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;

- l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 : interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 : interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. La traite des êtres humains est interdite.

● CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6 : droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 : respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 : protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 : droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 : liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (...)

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 : liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 : liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique. (...)

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13 : liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 : droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

3. Les ressortissants des pays tiers, qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres, ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Article 16 : liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 : droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. (...)

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 : droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Article 19 : protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Charte, dont le projet a été approuvé, samedi

14 octobre, à Biarritz

lors du sommet informel

des Quinze, sera officiellement

proclamée au sommet

de Nice (7-9 décembre).

Ce texte politique constitue

le socle de référence

des valeurs communes

sur lesquelles les membres

de l'Union européenne

entendent se fonder

pour développer leur

intégration, et que devront

accepter les futurs adhérents.

Cette charte pourrait être

ultérieurement intégrée

dans les traités ou dans

une future constitution

européenne

● CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20 : égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 : non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22 : diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 : égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines. (...) Ce principe n'empêche pas des mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 : droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. (...)

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 : droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 : intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

● CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27 : droit à l'information et à la consultation

des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28 : droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 : droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 : protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 : conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 : interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique. (...)

Article 33 : vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 : sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux. (...)

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement. (...)

Article 35 : protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. (...)

Article 36 : accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 : protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 : protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

● CHAPITRE V : CITOYENNETÉ

Article 39 : droit de vote et d'éligibilité aux élections

au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside. (...)

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 : droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside. (...)

Article 41 : droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions ou par leurs agents. (...)

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 : droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 43 : médiateur

Tout citoyen (...) ou toute personne physique ou morale (...) a le droit de saisir le médiateur de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 44 : droit de pétition

Tout citoyen (...) ou toute personne physique ou morale (...) a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 : liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Article 46 : protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où son Etat n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

● CHAPITRE VI : JUSTICE

Article 47 : droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne, dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif devant un tribunal. (...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. (...)

Article 48 : présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 : principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

Article 50 : droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

● CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51 : champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...)

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union, et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Article 52 : portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général. (...)

2. Les droits reconnus par la présente Charte, qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne, s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53 : niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, (...) ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Article 54 : interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte. (...)